



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-34-ES

Date : 22 janvier 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 janvier 2010

CONFIDENTIEL

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA DEMANDE
DEGRÂCE OU DE COMMUTATION DE PEINE DE VINKO
MARTINOVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Les conseils de Vinko Martinović

M. Želimir Par
M. Kurt P. Kerns

1. Le 27 février 2009, les conseils de Vinko Martinović ont déposé, à titre confidentiel, une demande de libération anticipée (la « Demande »), à laquelle était jointe une décision rendue par la Cour d'appel de Rome (la « Décision de la Cour d'appel de Rome »)¹. En l'occurrence, la notification prévue à l'article 123 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») a été effectuée par Vinko Martinović lui-même. Même si le Règlement ne reconnaît pas spécifiquement au condamné le droit de présenter personnellement une telle demande, il est d'usage au Tribunal d'y donner suite conformément aux dispositions de l'article 124 du Règlement².

2. Le 4 mars 2009, nous avons demandé au Greffier par intérim, (le « Greffier ») d'obtenir les observations de l'État chargé de l'exécution de la peine et du Bureau du Procureur, conformément à l'article 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)³. Le 20 mars 2009, le Greffier nous a informé qu'à la suite de notre demande il solliciterait et rassemblerait les informations nécessaires. Il nous a également signalé une divergence entre la Décision de la Cour d'appel de Rome et l'arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal international⁴ à propos de la date à laquelle Vinko Martinović avait commencé à purger sa peine. Ainsi, il nous a expliqué que, selon l'Arrêt, Vinko Martinović bénéficiait de la prise en compte du temps passé en détention à partir du 9 août 1999, date de son transfert au Tribunal international. Par contre, d'après la Décision de la Cour d'appel de Rome, la durée de la détention de Vinko Martinović devrait être calculée à partir du 26 février 1997⁵. Or le Greffier avait déjà expliqué précédemment que le 26 février 1997 était la date de l'arrestation de Vinko Martinović en Croatie dans le cadre d'une procédure distincte engagée devant une juridiction nationale⁶. Il a en outre relevé que le Président d'alors, Fausto Pocar, et les autorités italiennes avaient été

¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-ES, *Motion to Credit Vinko Martinović for Time Already Served*, confidentiel, 26 février 2009, p. 9.

² Voir Décision du Président concernant la demande de grâce ou de commutation de peine présentée par Milorad Krnojelac, confidentiel, 12 novembre 2008 (« Décision relative à la troisième demande »), par. 1 ; *Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-ES, Décision du Président concernant la commutation de peine, confidentiel, 4 septembre 2007, par. 4 ; *Le Procureur c/ Drago Josipović*, affaire n° IT-95-16-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine présentée par Drago Josipović, confidentiel et *ex parte*, 30 janvier 2006, par. 4 et 6 ; *Le Procureur c/ Stefan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-ES, *Decision of the President on the Application for Pardon or Commutation of Sentence of Stefan Todorović*, 22 juin 2005, par. 5.

³ IT/146/Rev.1, 15 août 2006. À noter qu'une version révisée de la directive pratique a été prise le 1^{er} septembre 2009 : voir IT/146/Rev.2. Voir aussi le memorandum adressé par le Président au Greffier en date du 4 mars 2009.

⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt »).

⁵ Voir memorandum adressé par le Greffier au Président le 20 mars 2009.

⁶ Voir courriel adressé par le Greffe au Président, 26 février 2009.

informés de cette divergence en 2008, avant le transfert de Vinko Martinović en Italie. Dans son mémorandum, le Greffier a joint une copie de la lettre qui a été envoyée à ce sujet à l'ambassade d'Italie le 13 mars 2008⁷.

3. Le 7 mai 2009, et à nouveau le 19 juin 2009, constatant que la Demande étant encore en suspens, nous avons demandé au Greffier de prendre contact avec les autorités italiennes et de nous transmettre les observations attendues le plus tôt possible⁸. Le Greffier a donc sollicité les autorités italiennes les 18 mai et 23 juin 2009⁹. Par ailleurs, le 29 juin 2009, le Greffier nous a informé que, lors d'une réunion avec les autorités italiennes, le 25 juin 2009, on l'avait informé que le retard relatif à la demande de Vinko Martinović était dû au fait que l'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁰ ne prévoyait pas le cas où, comme en l'occurrence, l'accusé demandait directement au Président sa libération anticipée et où le Président devait s'enquérir de la situation de cette personne au regard du droit interne. Selon l'article 3 3) de l'Accord, si le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, le Ministre de la justice en avise le Président du Tribunal, qui décidera s'il juge cette mesure opportune. En outre, en droit italien, les décisions relatives à la libération anticipée relèvent des tribunaux nationaux qui ne peuvent être saisis d'une telle requête que par l'accusé lui-même. Les autorités italiennes ont informé le Greffier que Vinko Martinović n'avait déposé que récemment sa demande auprès des autorités judiciaires italiennes compétentes¹¹.

4. Le 19 août 2009, nous avons à nouveau demandé au Greffier de solliciter les autorités italiennes et de nous communiquer les informations requises dans les meilleurs délais¹². Le 27 octobre 2009, en conformité avec les articles 2 b) et 2 c) de la Directive pratique, le Greffier adjoint nous a transmis un rapport médical et un rapport sur le comportement de Vinko Martinović transmis par les autorités pénitentiaires italiennes, ainsi qu'un rapport préparé par le Procureur du Tribunal international¹³.

⁷ Voir mémorandum adressé par le Greffier au Président, 20 mars 2009.

⁸ Voir mémorandum adressé par le Président au Greffier, 7 mai 2009 ; mémorandum adressé par le Président au Greffier, 19 juin 2009.

⁹ Voir mémorandum adressé par le Greffier à l'ambassadeur de la République d'Italie, 18 mai 2009 ; mémorandum adressé par le Greffier à l'ambassadeur de la République d'Italie, 23 juin 2009.

¹⁰ 6 février 1997 (« Accord »).

¹¹ Voir mémorandum adressé par le Greffier au Président, 29 juin 2009.

¹² Voir mémorandum adressé par le Président au Greffier, 19 août 2009.

¹³ Voir mémorandum, adressé par le Greffier adjoint au Président, 27 octobre 2009.

5. Le 1^{er} décembre 2009, le Greffe nous a informé par courrier électronique que, le 30 novembre 2009, l'ambassade d'Italie lui avait envoyé des documents provenant du Ministère de la Justice et de la Cour d'appel de Rome à propos de la Demande de Vinko Martinović, que ces derniers devaient être traduits en anglais et qu'ils nous seraient transmis sur réception de la traduction. La traduction en anglais nous a été transmise, accompagnée d'une note verbale de l'ambassade d'Italie¹⁴, le 14 janvier 2010¹⁵.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

6. L'Acte d'accusation initial dressé contre Vinko Martinović et son coaccusé Mladen Naletilić porte la date du 18 décembre 1998¹⁶. Vinko Martinović, qui était en détention en République de Croatie, a été transféré au Tribunal international le 9 août 1999, en exécution d'une décision rendue par le Tribunal de district de Zagreb le 8 juin 1999¹⁷.

7. Le 31 mars 2003, La Chambre de première instance I a rendu un jugement condamnant Vinko Martinović à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement, l'Accusé ayant droit, aux termes de l'article 101 C) du Règlement, à ce que soit déduite de sa peine la durée de sa détention, calculée à partir de la date de son arrestation, le 9 août 1999¹⁸. Le 3 mai 2006 la Chambre d'appel a confirmé la peine infligée à Vinko Martinović¹⁹.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

8. Dans sa demande, Vinko Martinović sollicite la commutation de sa peine, afin que la durée de l'emprisonnement soit portée à douze ans (soit les deux tiers de sa condamnation initiale) et qu'il puisse être libéré le 26 février 2009²⁰. À l'appui de sa Demande, il invoque la Décision de la Cour d'appel de Rome, dans laquelle il est constaté que sa peine d'emprisonnement de dix-huit ans a commencé à courir le 26 février 1997²¹. Il fait en outre valoir que, au cours de ses douze années d'emprisonnement, il a montré sa volonté de

¹⁴ Voir lettre de l'ambassade d'Italie en date du 30 novembre 2009 (« Note verbale »).

¹⁵ Voir mémorandum adressé par le Greffier adjoint au Président, 14 janvier 2010.

¹⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-I, Acte d'accusation, 18 décembre 1998 (« Acte d'accusation »).

¹⁷ Jugement, par 761 et 770 ; Arrêt, par 595.

¹⁸ Jugement, par. 769 et 770.

¹⁹ Arrêt, p. 208.

²⁰ Demande, p. 11 à 13.

²¹ *Ibidem*, p. 9 et 10.

réinsertion sociale et que le Tribunal international accorde couramment la commutation de la peine en pareil cas²².

III. EXAMEN

9. Conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal et à l'article 123 du Règlement, le condamné ne peut se voir accorder la grâce ou la commutation de sa peine que si cela est possible selon le droit de l'État sur le territoire duquel il purge sa peine. La note verbale de l'ambassade d'Italie précise que « [l]e Procureur général déconseille d'accorder une grâce, en raison de l'exclusion explicite de la grâce pour les crimes figurant à l'article 2 2) e) de la loi n° 241/2006, c'est-à-dire en cas de circonstances aggravantes mentionnées à l'article 3 de la loi n° 205/1993²³ ».

10. En outre, aux termes de l'article 125 du Règlement, « aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine », nous devons tenir compte, entre autres, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation. Comme il a été mentionné dans des décisions antérieures, la possibilité d'une grâce ou d'une commutation de peine dans l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné ne peut être envisagée qu'à partir des deux tiers de la peine. Le Tribunal international a donc l'habitude de considérer qu'un accusé ne peut bénéficier d'une commutation de peine qu'après avoir purgé les deux tiers de sa peine²⁴.

11. Vinko Martinović soutient qu'il aura purgé les deux tiers de sa peine le 26 février 2009, mais nous relevons que cette estimation repose sur une information inexacte. Contrairement à ce qui est dit dans la Décision de la Cour d'appel de Rome, il est mentionné dans le jugement de première instance et confirmé en appel que Vinko Martinović a commencé à purger sa peine de dix-huit ans d'emprisonnement le 9 août 1999, date à laquelle il a été placé sous la garde du Tribunal international. Ce n'est donc qu'à partir du 9 août 2011 qu'il aura purgé les deux tiers de sa peine. Dans ces conditions et conformément à la pratique

²² *Ibid.*, p. 11.

²³ Voir Note verbale.

²⁴ Voir par exemple affaire n° IT-00-39 & 40/1-ES, Décision du Président relative à la Demande de grâce ou de commutation de peine de Biljana Plavšić, 14 septembre 2009, par. 10 ; affaire n° IT-97-25-ES, *Order Issuing a Public Redacted Version of the 9 July 2009 Decision of the President on the Application for Pardon or Commutation of Sentence of Milorad Krnojelac*, 23 juillet 2009, par. 22 ; *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-ES, Décision du Président relative à une demande de libération anticipée, 1^{er} septembre 2008, par. 16 ; affaire n° IT-95-9, *Decision of the President on the Application for Pardon or Commutation of Sentence of Miroslav Tadić*, 24 juin 2004, par. 4.

du Tribunal international, nous concluons que Vinko Martinović ne peut pas encore bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine

Par ces motifs, nous **REJETONS** la Demande de Vinko Martinović

Le 22 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal international]